

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX  
COMMUNE DE POMPIGNAC**

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 19 novembre 2020**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

**DATE DE LA CONVOCATION** : 12 novembre 2020

**DATE D’AFFICHAGE** : 12 novembre 2020

L’an deux mille vingt et le dix-neuf du mois de novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle des fêtes, sous la Présidence de Madame le Maire, Céline DELIGNY-ESTOVERT.

**PRÉSENTS : 21**

Mme DELIGNY-ESTOVERT Céline - M. DESTRUEL Philippe - M. SEBIE Gérard - Mme LABBE Hélène - M. DARRACQ Lionel - Mme JUGE Françoise - M. COUP Francis - Mme GALLIAT Martine – M. ROINE David - M. CHERON Christophe - M. ROBAIN Jérôme - M. DARTENSET David - Mme BARBERY Valérie – M. KANCEL Gilles - Mme BARREAU Cynda - Mme LEBRUN Catherine - M. VIDAL Loic - M. AKONO Félix - M. JOUANNAUD Raphael - Mme SPATARO Aurélie – Mme BONJOUR Fabienne

**ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :2**

Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à M. DESTRUEL Philippe

Mme MAIROT Isabelle ayant donné pouvoir à Mme. DELIGNY-ESTOVERT Céline

**ABSENTS:/**

**SECRETARE DE SÉANCE** : Mme JUGE Françoise

---

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2020 ;
- 1. Réunion des Conseils Municipaux - modification temporaire du lieu de réunion ;
- 2. Réduction du nombre d’Adjoints au Maire ;
- 3. Adoption du Règlement intérieur de l’Assemblée Municipale ;
- 4. Adhésion au groupement de commandes entre la Communauté de communes et des Communes membres pour les travaux « voirie investissement 2021 » ;
- 5. Adhésion au groupement de commandes entre la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" et des Communes pour les travaux de fonctionnement voirie des années 2021-2024 ;
- 6. Modification du tableau des effectifs : avancement de grade des agents titulaires au titre de l’année 2020 ;
- 7. Décision Budgétaire Modificative N°1 Budget Annexe Assainissement ;
- 8. Refus de transfert automatique de la compétence en matière de plan local d’urbanisme a la communauté de communes « les coteaux bordelais » ;
- 9. Présentation du rapport annuel du service public d’eau potable établi par le SIAO -exercice 2019 ;
- Porter à connaissance des décisions du Maire
- Informations diverses

---

**Ouverture de la séance : 19h05**

MME LE MAIRE fait part de l’enregistrement des débats de cette séance sur Facebook par la Commune, suite au confinement. Elle indique que ces enregistrements doivent avoir lieu sur le strict temps de la séance entre l’ouverture et la clôture. Elle rappelle les droits à l’image de chaque personne représentée dans la salle.

M. VIDAL informe également qu’il retransmet la séance sur sa page Facebook personnel.

Approbation du Procès-Verbal du 28 septembre 2020 :

M. VIDAL et Mme LEBRUN souhaitent faire une observation. Mme LEBRUN fait référence au projet du parvis de l'église, dont il était question dans la délibération budgétaire. La subvention inscrite n'est pas proportionnelle au projet. Elle indique que l'inscription n'est pas logique. Mme le Maire lui indique que l'objet ici est d'approuver la retranscription des débats dans le PV et non de redébattre.

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre est ensuite approuvé à l'unanimité.

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Réunion des Conseils Municipaux - modification temporaire du lieu de réunion  
(01/19-11-2020)**

Madame le Maire expose qu'au regard de la jurisprudence administrative, il est admis que le Conseil Municipal puisse se réunir ailleurs qu'en Mairie, en cas de circonstances exceptionnelles ou lorsque les lieux ne sont pas adaptés.

Au regard de sa surface et de sa configuration, la salle du Conseil Municipal en Mairie ne permet pas d'accueillir la réunion des membres du Conseil Municipal et le public en garantissant la distanciation physique imposée pour éviter la propagation du COVID-19. C'est également le cas de la Salle de la Maison de Cadouin.

**VU** l'Article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

**VU** le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, la diffusion active du virus COVID 19 sur le Territoire National, constitue une circonstance exceptionnelle sur le plan sanitaire,

**CONSIDERANT** que la Salle du Conseil Municipal de la Mairie ou bien encore la Salle de la Maison de Cadouin, ne permettent pas de réunir les séances dans le respect des mesures sanitaires,

**CONSIDERANT** que la Salle des Fêtes de la Place de l'Entre Deux Mers ne contrevient pas au principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires à la tenue des réunions, et permet d'assurer la publicité des séances dans le respect des règles de distanciation sociale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** la modification du lieu des séances du Conseil Municipal et de le transférer à la Salle des Fêtes – Place de l'Entre Deux Mers à Pompignac
  
- **DE DIRE** que ce transfert pourra s'étendre au-delà de la fin de l'état d'urgence sanitaire et sera valable jusqu'à la fin de la mise en place des mesures sanitaires exceptionnelles notamment relatives à la distanciation sociale.

**VOTE :**

**Pour : 23**

**Contre: /**

**Abstentions : /**

**Adopté à l'unanimité**

M. SEBIE demande si cette salle sera conservée après l'état d'urgence sanitaire.

MME LE MAIRE indique qu'on peut y réfléchir, la salle du Conseil Municipal (à l'étage en Mairie) n'étant pas aujourd'hui accessible aux personnes à mobilité réduite. Elle proposera à nouveau une délibération dès que la crise sanitaire sera passée.

M. JOUANNAUD confirme qu'il est bien inscrit que c'est temporaire.

M. AKONO demande si on peut rendre accessible la salle du Conseil Municipal pour continuer ensuite.

MME LE MAIRE indique que les travaux ne seront pas engagés de suite, donc il serait souhaitable de définir ensuite une salle autre pour les Conseil Municipal.

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Réduction du Nombre d'Adjoints au Maire**

**(02/ 19-11-2020)**

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de 6 Adjoints. Suite à la démission de Madame GUGGENBUHL du poste de 2ème Adjointe au Maire, il est proposé de porter à 5 le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2 et L.2122-7 à L.2122-17 ;

**VU** les délibérations du Conseil Municipal N°02/27-05-2020 et N°03/27-05-2020 du 27 mai 2020,

**VU** la démission de Mme GUGGENBUHL ;

**VU** le courrier d'acceptation de Madame la Préfète, réceptionné le 21 octobre 2020

**CONSIDERANT** qu'une Adjointe au Maire a démissionné de ses fonctions,

**CONSIDERANT** que cette démission a été acceptée par Madame la Préfète,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal peut décider de ne pas la remplacer et ainsi réduire le nombre d'Adjoints,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** la détermination à 5 postes du nombre d'Adjoints au Maire pour la commune de Pompignac.

**VOTE :**

**Pour : 18**

**Contre: 3** (*L. VIDAL, C. LEBRUN, F. AKONO*)

**Abstentions : 2** (*R. JOUANNAUD, A. SPATARO*)

**Adopté à la majorité**

M. JOUANNAUD demande la date de la décision de la Préfète.

MME LE MAIRE lui répond que c'était le 21/10. Mme GUGGENBUHL a envoyé sa lettre le 14/09.

M. JOUANNAUD demande si cette réduction est définitive.

MME LE MAIRE lui indique que cela peut être révisé à un autre moment. Il est trop tôt pour se prononcer. Les permanences et rendez vous sont cependant maintenus elle les assure, avec l'agent en charge de l'urbanisme et des élus.

M. VIDAL lui indique qu'il est disponible.

MME LE MAIRE le remercie pour sa proposition.

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Adoption Règlement Intérieur**

**(03/ 19-11-2020)**

Madame le Maire expose : l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite loi NOTRe) prévoit : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. ». Le règlement intérieur de l'assemblée a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les articles du règlement sont destinés à organiser les travaux du Conseil Municipal, de ses Commissions et les modalités d'expression.

Le règlement intérieur a valeur d'acte réglementaire, est transmis au contrôle de légalité et peut être déféré devant le tribunal administratif.

**VU** l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**CONSIDERANT** que le règlement intérieur de l'assemblée précise les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ADOPTER** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal joint à la présente délibération,

**VOTE :**

**Pour : 20**

**Contre : 3** (L. Vidal, C. LEBRUN, F. AKONO)

**Abstentions : /**

**Adopté à la majorité.**

MME LE MAIRE rappelle le principe de confidentialité des travaux préparatoires aux séances du Conseil Municipal. Les rapports envoyés avant les Conseils sont confidentiels jusqu'à la séance. La commune l'envoie alors que les Communes de moins de 3500 habitants n'y sont pas obligées. Il en va de même pour les travaux en Commission qui se font en amont. Elle rappelle qu'une commission aménagement a fait l'objet de fuites dès le lendemain. Elle considère que ce manquement est regrettable alors que la Commune a souhaité ouvrir des Commissions pour la participation de tous. Pour les enregistrements autorisés en séance et la rediffusion sur Facebook, elle explique le principe de non taggage. Le temps de diffusion est encadré et doit stopper dès la clôture de séance. Pour les Commissions elle indique que l'on peut inviter des personnes extérieures. Sur le droit d'expression, le Conseil municipal ouvre à la tribune d'expression et la répartition définie dans le règlement a reçu un avis favorable en Commission du 09/11. Elle donne le nouveau nom de l'équipe d'opposition ex liste de 20 projets pour 2020 qui s'appelle désormais *Pompignac en transition*. Elle propose que ce droit soit mis en place dès janvier 2021.

MME. SPATARO demande quand sera mis en place ce droit de tribune et sur quel rythme.

MME LE MAIRE répond que le Pompign'actualités sort tous les mois. C'est un bulletin mensuel d'information.

M. ROINE complète et indique que la demande d'article est faite 3 semaines avant. Une date est communiquée en début de mois.

MME LE MAIRE dit que lorsque le Pompign'actualités fait l'objet d'informations sur les réalisations de la municipalité, il y a aura une tribune. 2 voir 3 magazines du même nom et plus conséquents sortiront par an. Les élus peuvent également être associés à la rédaction des articles.

M. VIDAL se dit « impressionné » par les présents échanges Il demande à ce que ce règlement soit retiré. Il indique qu'il va plus loin que la légalité et que son contenu déroge au Code car il va à l'encontre de la légalité. Il fait référence en particulier aux mentions relatives à la confidentialité et considère que cela est contraire à la réglementation. A la question qui lui est posée par les autres membres du Conseil, il répond ne pas dire à quel article du code cela déroge. Il ne souhaite pas rentrer dans les détails. Il regrette que le code ait été réadapté à Pompignac.

MME LE MAIRE lui rappelle que ce règlement a été envoyé avant la Commission et bien avant le Conseil. Il avait le temps d'analyser ces documents. Chaque article a été lu en commission des moyens généraux. Son groupe y était représenté par Mme LEBRUN.

M. DESTRUEL confirme qu'une personne de ce groupe était présente et a participé à cette lecture collective. Il lui rappelle que la situation était plus fermée avant sur le dernier mandat. Et que l'équipe majoritaire n'a pour le moment pas de leçons à recevoir sur sa transparence.

MME LE MAIRE lui indique qu'elle ne comprend alors pas le sens de leur participation dans les Commissions.

M. SEBIE lui rappelle que chaque groupe est représenté dans les Commissions. Dès l'instant où son représentant était présent, il ne comprend pas. Il se demande si c'est un manque de confiance. C'est un fait. De même pourquoi change-t-il plusieurs fois de nom en plusieurs mois ?

M. VIDAL dépose ensuite un amendement (ci-dessous)

Pompignac le 19 Novembre 2020,

Objet : dépôt d'un amendement,  
Délibération du conseil municipal de Pompignac n° 03-19-11-2020, concernant l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal.

Madame le Maire,

Par la présente, je dépose en séance un amendement concernant la délibération 03-19-11-2020, concernant l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal.

Le droit d'amendement concernant une délibération du conseil municipal est en effet inhérent au droit de délibérer, reconnu aux conseillers municipaux par l'article 61 de la loi municipale de 1884. Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal. Les amendements peuvent être déposés en séance, comme c'est le cas ce jour. L'amendement demandé fait d'abord l'objet d'un exposé oral en séance et ensuite d'un dépôt de la demande écrite, qui doit être ensuite portée au procès-verbal du conseil. Le conseil municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour. Le président de séance ne peut refuser de mettre un amendement en discussion avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Concernant le règlement intérieur du conseil municipal, dont la délibération fait l'objet du présent amendement, si l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur, qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation, et si le contenu de ce règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, cela ne peut se faire d'une part que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et d'autre part dans la mesure où ce règlement ne porte que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement. Ces dispositions ont été confirmées par deux arrêts du Conseil d'Etat.<sup>1</sup>

Deux clauses du règlement proposé ne respectent pas ces obligations, et je vous demande de les supprimer de la rédaction finale dudit règlement. Il s'agit des alinéas suivants :

Article 4, Page 4, concernant le travail préalable sur les délibérations :

*« Les projets de délibération et les dossiers qui s'y attachent, dans leurs formes préparatoires, ne sont pas communicables. Chaque élu s'oblige à respecter un devoir de confidentialité. »*

Article 20, page 10, concernant le fonctionnement des commissions :

*« Les membres des commissions sont tenus à un devoir de réserve tant que le Conseil Municipal ne s'est pas exprimé. Les dossiers traités en commission sont en cours de préparation et doivent rester confidentiels jusqu'à leur adoption par le Conseil Municipal. Tout manquement d'un Conseiller Municipal à ce principe, constaté de façon factuelle, entraînera son exclusion définitive de ladite commission »*

Les deux alinéas cités entendent interdire aux élus d'engager une réflexion commune et de trouver conseil concernant d'une part les délibérations soumises au conseil municipal, d'autre part les questions traitées en commission. En effet, il peut advenir que pour préparer utilement une délibération ou un projet en commission, un élu ait besoin de se concerter avec son équipe, avec des experts, et qu'il ait aussi besoin de requérir un conseil technique ou juridique. Ces démarches, qui font partie intégrante du travail d'un élu sont impossibles s'il ne peut communiquer les projets de délibérations et les projets mis en discussion en commission.

Mis à part le fait que les interdictions citées relèvent d'une démarche abusive, autoritaire, inacceptable de la part d'un maire, qui a de surcroît prôné haut et fort la transparence pour se faire élire, elles sont parfaitement illégales et donc d'autant plus inacceptables dans le cadre du règlement intérieur du conseil.

En effet les conseillers municipaux ne sont pas soumis à une obligation de confidentialité. Rien ne leur interdit de discuter des affaires de la commune en dehors du cercle des élus et des agents. Cette capacité relève des droits

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 28 janvier 1987, Riehl, conseil d'Etat, 18 novembre 1987, Marcy.

fondamentaux, et au premier chef de la liberté d'expression, introduite par l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>2</sup>, pleinement intégrée au droit français, dans la loi du 29 juillet 1881, dans le préambule de la constitution de 1958, faisant de ce droit un droit constitutionnel, et dans les lois et jurisprudences correspondantes.

Par ailleurs le statut de l'élu local lui donne le droit, et même le devoir, de participer au travail concernant les délibérations du conseil municipal et, pour ce faire, de s'entourer des conseils qu'il juge utiles, et même de publier ce que bon lui semble, sous sa responsabilité.

Ainsi, il est illégal de vouloir limiter la liberté d'expression d'un élu, liberté qui inclut la possibilité d'évocation d'un projet en dehors du strict cercle des élus et des agents municipaux. Ceci concerne tous les projets conçus par la municipalité, y compris les projets de délibérations.

Pour ce qui relève de la même interdiction concernant les projets soumis aux commissions, avec menaces de sanctions, les mêmes dispositions s'appliquent, qui rendent l'alinéa cité du projet de règlement illégal. Quadruplement illégal en l'occurrence.

En effet, le règlement du conseil municipal traite exclusivement du fonctionnement même du conseil municipal, comme rappelé ci-dessus, et non du fonctionnement d'autres organes, commissions, conseils consultatifs... Ainsi le règlement ne peut statuer à leur sujet qu'en ce qui concerne le conseil municipal lui-même c'est à dire sur les modalités de la création de ces organes externes, et non sur leur fonctionnement, qui ne concerne en rien le fonctionnement du conseil municipal.

Par ailleurs, le règlement du conseil municipal, comme indiqué ci-dessus, ne peut empêcher la libre expression des élus. Ce qui a été dit ci-dessus concernant la préparation des délibérations s'applique également aux travaux des commissions.

Enfin, la menace d'exclusion d'un élu d'une commission est doublement illégale, d'une part parce que la cause invoquée de ladite exclusion n'est pas recevable, comme précisé plus haut, d'autre part parce que les membres des commissions sont désignés par le conseil municipal et que seul le conseil municipal peut les exclure, sur des causes légales uniquement. Cette décision dépend donc exclusivement du conseil municipal, dont on ne peut anticiper le vote. On ne peut donc inscrire dans un règlement ce qui viendrait d'une décision du maire, ou du vice-président d'une commission, ou des membres de ladite commission, ou ce qui préfigurerait une décision du conseil municipal avant qu'il se soit prononcé.

En conclusion, le présent amendement consiste à supprimer du règlement du conseil municipal, avant qu'il soit adopté par l'assemblée délibérante et pour les raisons invoquées ci-dessus, les deux mentions suivantes :

Article 4, Page 4, concernant le travail préalable sur les délibérations :

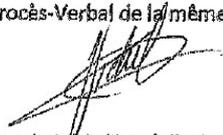
*« Les projets de délibération et les dossiers qui s'y attachent, dans leurs formes préparatoires, ne sont pas communicables. Chaque élu s'oblige à respecter un devoir de confidentialité. »*

Article 20, page 10, concernant le fonctionnement des commissions :

*« Les membres des commissions sont tenus à un devoir de réserve tant que le Conseil Municipal ne s'est pas exprimé. Les dossiers traités en commission sont en cours de préparation et doivent rester confidentiels jusqu'à leur adoption par le conseil municipal. Tout manquement d'un Conseiller Municipal à ce principe, constaté de façon factuelle, entraînera son exclusion définitive de ladite commission »*

Remis en main propre à madame le Maire lors de la séance du conseil municipal du 19 Novembre 2020, assorti de la demande de verser le dit amendement au Procès-Verbal de la même séance.

Loïc Vidal, conseiller municipal de Pompignac



<sup>2</sup> DUDH, 10 décembre 1948, Article 19 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

## OBJET DE LA DELIBERATION

### **Adhésion au groupement de commandes entre la Communauté de Communes et des Communes membres pour les travaux « voirie investissement 2021 »**

**(04/ 19-11-2020)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la proposition de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais,

**VU** l'avis favorable de la commission Finances, intercommunalité, achat public et moyens généraux en date du 9 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Pompignac investit annuellement dans des travaux de rénovation et réhabilitation des voiries.

**CONSIDERANT** qu'il y a un intérêt économique pour la Commune à regrouper ses commandes et mutualiser ses besoins avec les Communes du territoire.

La Communauté de Communes " Les Coteaux Bordelais " engage depuis plusieurs années un marché à procédure adaptée pour les opérations de réhabilitation de la voirie communautaire.

En parallèle, les Communes engagent des travaux sur la voirie relevant de leur compétence. Des Communes membres ont souhaité pouvoir s'associer à la Communauté de communes pour le lancement de la consultation en vue de choisir une même entreprise et par là même de bénéficier d'un effet-masse sur les conditions d'exécution des prestations.

Il a alors été proposé de mettre en place un groupement de commande entre la Communauté de communes et des communes volontaires dont la Communauté de communes a été le coordonnateur. Cette démarche initiée en 2011 a été un succès. Il est proposé de renouveler la démarche collective pour les travaux de 2021.

Le groupement de commande implique une définition précise des besoins par chacun des membres du groupement afin que le maître d'œuvre commun puisse rédiger un dossier de consultation unique. Cette évaluation doit être sincère afin de permettre aux entreprises de juger de l'ampleur du travail attendu. Les tranches conditionnelles doivent rester minoritaires à l'échelle du groupement. Chaque maître d'ouvrage devra avoir formellement validé les projets afin que ceux-ci puissent être intégrés dans le dossier de consultation.

Une fois la sélection d'une entreprise unique, chaque membre du groupement signera obligatoirement un acte d'engagement avec l'entreprise collectivement retenue (sans possibilité de retrait). Chaque membre suivra directement l'exécution de sa part de marché et assurera le paiement direct.

Un membre titulaire du Conseil Municipal est désigné pour participer aux travaux du comité du Groupement.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ADHERER** au groupement de commande pour la programmation de voirie 2021 entre la Communauté de Communes et les Communes volontaires
- **DE DESIGNER** Francis COUP pour faire partie du comité du groupement,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de groupement,
- **DE RAPPELER** que le Président de la Communauté de Communes prendra les actes nécessaires pour la réalisation de la consultation et la sélection des entreprises après l'analyse des offres organisée avec les maîtres d'œuvre,
- **DE RAPPELER** que le Madame le Maire signera l'acte d'engagement dans le cadre de la délégation générale consentie par le Conseil Municipal et selon les plafonds définis.

#### **VOTE :**

**Pour : 22**

**Contre : 1 (Loïc VIDAL)**

**Abstentions : /**

**Adopté à la majorité.**

M. VIDAL demande si le cout est transféré.

MME LE MAIRE lui rappelle que c'est un groupement de commandes. Il n'y a pas de transfert de compétences.

M. VIDAL lui dit qu'ainsi le cout est encore à la charge de la Commune.

M. AKONO pense que ce n'est pas clair car on ne comprend pas s'il y a un transfert.

MME LE MAIRE confirme que c'est ainsi un groupement de commandes. C'est-à-dire un marché passé en commun pour mettre en commun les commandes.

M. VIDAL espère qu'il y aura moins avenants.

MME LE MAIRE confirme que la définition précise des besoins doit le permettre et précise qu'il y avait beaucoup d'avenant sur les marchés de la mandature précédente notamment celui de 2019.

---

#### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **Adhésion au groupement de commandes entre la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" et des Communes pour les travaux de fonctionnement voirie des années 2021-2024 (05/ 19-11-2020)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la proposition de la Communauté de Communes des Coteaux Bordelais,

VU l'avis favorable de la commission Finances, intercommunalité, achat public et moyens généraux en date du 9 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Pompignac commande annuellement des prestations de travaux d'entretien des voiries.

**CONSIDERANT** qu'il y a un intérêt économique pour la Commune à regrouper ses commandes et mutualiser ses besoins avec les Communes du territoire.

La Commission « voirie » de la communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" a initié très tôt la démarche d'une action collective en vue de la sélection d'entreprises pour effectuer les travaux d'investissement de voirie de la communauté et de communes, mais également de fonctionnement

Elle a ainsi proposé de continuer le groupement de commandes pour le choix d'une entreprise pour les travaux de voirie fonctionnement entre la Communauté de communes et des communes volontaires pour les 4 années à venir.

La Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" assurera les fonctions de coordonnateur. Ce groupement fonctionnera selon les modalités fixées dans la convention jointe.

L'adhésion à ce groupement, peut réellement constituer une opportunité pour la Commune, qui souhaite améliorer, la gestion des petits travaux de voirie. A ce jour, les effectifs réduits des services techniques, ne le permettent pas et le matériel qui serait utilisée par une entreprise habilitée permettrait une meilleure tenue des interventions réalisées sur voie (nids de poules, réparations de voirie en tous genres, urgences...).

Un membre titulaire du Conseil Municipal est désigné pour participer aux travaux du comité du Groupement qui sera chargé de l'analyse des offres. La candidature de F. COUP est proposée.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ADHERER** au groupement de commandes pour les travaux fonctionnement voirie de 2021 à 2024 dont la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" sera coordonnateur,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de groupement ci-jointe,
- **DE DESIGNER** M. Francis COUP pour faire partie du comité du groupement,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre les actes nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et à signer les marchés.

**VOTE :**

**Pour : 22**

**Contre : 1 (Loïc VIDAL)**

**Abstentions : /**

**Adopté à la majorité.**

M. SEBIE demande s'il y a une clause pour les défaillances de l'entreprise.

MME LE MAIRE répond que c'est prévu.

M. ROBAIN demande si les 8 communs de la CDC ont adhéré.

MME LE MAIRE acquiesce. Pompignac y a adhéré en 2018 et 2019, mais pas avant. C'était pour elle un avantage évident d'y adhérer, notamment en rapport les économies d'échelle.

M. VIDAL demande si ce sont des travaux de réseaux.

MME LE MAIRE lui indique que non.

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Modification du tableau des effectifs : avancement de grade des agents titulaires au titre de l'année 2020**

**(06/ 19-11-2020)**

Madame le Maire expose que deux agents vont bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique principal 2<sup>nd</sup>e classe et un autre agent d'un avancement au grade d'agent de maîtrise principal. Les dossiers doivent être transmis en Commission Administrative Paritaire auprès du Centre de Gestion de la Gironde pour recevoir un avis.

Les suppressions consécutives de postes, ne pourront intervenir qu'en début d'année 2021 après avis favorable du Comité Technique et recrutements aux services techniques suite à des départs à venir. La Commune est fermement engagée dans une démarche de maintien des dépenses de personnel et souhaite ainsi anticiper les mouvements de personnel.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'APPROUVER** la mise à jour du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> décembre 2020 et ainsi les ouvertures créations de postes comme suit :

	<b><u>POSTES A TEMPS COMPLET</u></b>			
<b>FILIERES</b>	<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>OUVERTS</b>	<b>POURVUS</b>
<b>ADMINISTRATIVE</b>			<b>12</b>	<b>8</b>
	Attaché principal	A	1	0
	Attaché	A	1	1
	Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1
	Rédacteur	B	1	1
	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	2

	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	1
	Adjoint administratif	C	3	2
<b>TECHNIQUE</b>			<b>17</b>	<b>13</b>
	Technicien	B	1	0
	Agent de maîtrise principal	C	2	2
	Agent maîtrise	C	3	2
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	4	4
	Adjoint technique	C	7	5
<b>SANITAIRE et SOCIALE</b>			<b>3</b>	<b>3</b>
	ATSEM principal 2ème classe	C	3	3
<b>CULTURELLE</b>			<b>1</b>	<b>1</b>
	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	C	1	1
			<b>TOTAL</b>	<b>25</b>

<b>POSTES A TEMPS NON COMPLET</b>					
<b>FILIERES</b>	<b>CADRE D'EMPLOI</b>	<b>QUOTITE</b>	<b>CATEGORIE</b>	<b>OUVERTS</b>	<b>POURVUS</b>
<b>SANITAIRE ET SOCIALE</b>				<b>2</b>	<b>2</b>
	ATSEM principal 1ère classe	28/35	C	1	1
	ATSEM principal 2ème classe	22/35	C	1	1
<b>ADMINISTRATIVE</b>				<b>1</b>	<b>0</b>
	Adjoint administratif	20/35	C	1	0
<b>TECHNIQUE</b>				<b>2</b>	<b>2</b>
	Adjoint technique principal 1ère classe	28,75/35	C	1	1
	Adjoint technique	26/35	C	1	1
<b>CULTURELLE</b>				<b>5</b>	<b>3</b>
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 1ère Classe	13/23	B	1	1

	Assistant D'enseignement Artistique Principal 1ère Classe	07/20	B	1	1
	Assistant D'enseignement Artistique Principal 2ème Classe	10/20	B	1	1
	Assistant D'enseignement Artistique	10/20	B	2	0
			<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	<b>7</b>

<b>TOTAL</b>	<b>EFFECTIFS</b>	
<b>POURVUS</b>		<b>32</b>

- **DE DIRE** que les postes vacants seront fermés après procédure d'avancement, avis du comité technique et recrutements à venir.

**VOTE :**

**Pour : 23**

**Adopté à l'unanimité**

A SPATARO : Demande si les taches de P. Lacrouts vont être remplacées.

M. ROINE dit que Gironde Numérique accompagne également la Commune dans cette transition.

M. CHERON demande si le fait qu'il y ait des postes non pourvus a un cout pour la Commune.

MME LE MAIRE répond que non

M. CHERON demande si cela veut dire qu'on est en sous capacité ou qu'on se laisse la possibilité en cas de surcharge.

MME LE MAIRE dit que c'est plus simple en cas de recrutement. Il y a tout de même des services en surcharge. Pour exemple les services techniques pour lesquels des recrutements sont envisagés, avec de prochains départs à la retraite.

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Décision Budgétaire Modification N° 1 du Budget Annexe Assainissement  
(07 / 19-11-2020)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11;

**VU** le Budget Annexe Assainissement M49 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la commission Finances, intercommunalité, achat public et moyens généraux en date du 9 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal peut apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

**CONSIDERANT** que des ajustements sont nécessaires en cette fin d'année ;

Monsieur DESTRUEL, Adjoint aux finances, explique que cette décision budgétaire modificative n°1 du Budget Annexe Assainissement M 49 est nécessaire pour intégrer et ajuster les dépenses et les recettes en investissement :

**Fonctionnement**

**Recettes**

*Chapitre 70 – Ventes de produits fabriqués, prestation de services*

704 - Travaux

(Erreur de compte lors de l'établissement du vote du budget) -135 000,00 €

70613 – Participations pour assainissement collectif

(Erreur de compte lors de l'établissement du vote du budget) +135 000,00 €

## **Investissement**

### **Dépenses**

*Chapitre 23 – Immobilisations en cours*

2315- 21 – Construction station d'épuration

(Remise en état des abords de la zone Libellule) +28 500,00 €

### **Recettes**

*Chapitre 16– Emprunts*

1641- Emprunts + 28 500,00 €

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ADOPTER** la présente décision modificative budgétaire N°1 du Budget Annexe Assainissement M 49.

### **VOTE :**

**Pour : 18** (Madame le Maire qui a également le pouvoir de Mme MAIROT, quitte la salle lors de la présentation et du vote de cette délibération)

**Contre : 1** (*Loïc VIDAL*)

**Abstentions : 2** (*Aurélien SPATARO, Raphael JOUANNAUD*)

**Adopté à la majorité.**

R. JOUANNAUD demande les dates d'échéance pour les subventions et de la date de mise en service.

M. COUP décrit les travaux restants. Il dit que le nettoyage de la Laurence est demandé par SUEZ.

Il y a cette remise en état, il y a les clôtures et les mise en plantation.

M. SEBIE évoque le SMER. Il souhaiterait savoir si ce syndicat peut prendre en charge ce secteur de la Laurence. Il dit que la Commune est en contact avec ses représentants. Il y a du travail sur cette question. Il évoque la possibilité de se regrouper avec le secteur de Saint Loubes.

---

### **OBJET DE LA DELIBERATION**

#### **Refus de transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes « les Coteaux Bordelais »**

**(08 /19-11-2020)**

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement rénové et notamment son article 136 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 constatant l'existence d'une minorité de blocage au transfert automatique résultant des délibérations des Communes de Carignan de Bordeaux et de Pompignac ;

VU l'avis de la Commission Aménagement du territoire, Cadre de vie, et Transition Ecologique en date du 10 novembre 2020.

La loi ALUR a prévu le transfert automatique de la compétence PLU aux Communautés de communes. Toutefois, ce transfert automatique est assorti d'une minorité de blocage, si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population de la Communauté s'y oppose.

Lors de la mandature précédente, plusieurs conseils municipaux se sont opposés au transfert automatique et ont constitué la minorité de blocage.

La loi ALUR prévoit que le transfert est à nouveau automatique après le renouvellement des conseils municipaux, sauf si à nouveau une minorité de blocage identique se constitue d'ici le 31 décembre 2020.

Le passage au PLU intercommunal peut être une voie pour assurer une cohérence dans l'aménagement et le développement du territoire. Mais, cette démarche implique un changement important pour les communes. S'engager dans ce processus nécessite un travail préalable intense afin de faire un choix éclairé. Cette phase préparatoire de réflexion sur l'opportunité d'un éventuel passage des PLU en PLUi n'a pas pu se faire entre l'installation des nouveaux conseillers municipaux et communautaire et la fin de l'année 2020.

Aussi, il sera proposé dans l'attente, que la commune de Pompignac s'oppose au transfert automatique immédiat de la compétence PLU à la Communauté de communes. Mais, cette opposition ne constitue pas un refus de principe. Elle permet de donner du temps à la réflexion et à la l'analyse. Au terme de cette maturation, il sera possible d'opérer un transfert de compétence dans les conditions de droit commun.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **DE REFUSER** le transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de communes « les Coteaux Bordelais »
- **DE S'ENGAGER**, avec les autres Communes, dans un processus de réflexion en vue d'étudier l'opportunité de procéder ultérieurement à un éventuel transfert de ladite compétence selon la procédure de droit commun.

**VOTE :**

**Pour : 22**

**Contre : 1 (Loïc VIDAL)**

**Abstentions : /**

**Adopté à la majorité.**

M. SEBIE dit que l'on prend le temps de la réflexion. C'est une question qui a été évoqué en CDC.  
M. JOUANNAUD sur un plan technique, demande si on vote un PLUI, est-ce que le PLU reste ?  
Mme le Maire lui dit que non. C'est pour cela que les Communes doivent être en phase au préalable.  
M. CHERON trouve que cela peut être utopique de penser que tout le monde arrive à se mettre d'accord sur les détails précis d'un PLUI.  
MME LE MAIRE dit que le PLUI a aussi comme vertu de voir les éléments dans leur globalité  
M. ROBAIN demande comment cela se passe pour les modifications ensuite, par exemple du zonage.  
Mme le Maire lui dit que c'est à l'intercommunalité d'engager la démarche.  
M. CHERON confirme ainsi qu'il trouve que cela est complexe.

---

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**Présentation du rapport annuel du service public d'eau potable  
établi par le SIAO –exercice 2019**

**(09 / 19-11-2020)**

**VU** le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et D.2224-7,

**VU** le rapport établi par le SIAO de Carbon Blanc, ainsi que la fiche de synthèse,

**VU** la présentation en commission Aménagement du territoire, cadre de vie, transition écologique du 10 novembre 2020,

En matière de gestion de l'eau potable, la Commune de Pompignac est membre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, SIAO de Carbon-Blanc.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable par ce syndicat.

M. DESTRUEL introduit la délibération et M. COUP fait une présentation du rapport.

**Le Conseil Municipal, PREND ACTE** du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable établi par le SIAO –exercice 2019

---

***PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL:***

*Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations du 17 juin et 28 septembre 2020.*

DATE/ REF.	INTITULÉ	OBJET
<b>Commande Publique</b>	<b>Avenant N°5- marché Travaux d'assainissement Chemin de Cordes et de Martinot</b>	Avenant pour un montant de 16 534€ - Société TPSL 13/10/2020

<b>Commande Publique</b>	<b>Avenant N°4 au Marché Aménagement de places de parking dans le centre bourg</b>	Avenant pour un montant de 3 348,82€ - Société TPSL 13/10/20
<b>Commande Publique</b>	<b>Avenant N°5 au Marché Programme de voirie 2019</b>	Pas d'incidence financière – Rajout au DPU de la canalisation fonte DN 300 conforme à l'avenant N°2- Régularisation -Groupement Atlantic Route – CMR – 17/10/2020
<b>Commande publique</b>	<b>Avenant N°10 au Marché Programme de voirie 2018</b>	Montant 985,93€ TTC --Groupement Atlantic Route – CMR – Travaux supplémentaires au chemin des Graves- 13/10/2020
<b>Commande Publique</b>	<b>Attribution d'une prestation d'élitage – procédure adaptée – de 25 000€ HT</b>	Attributaire - Les Coteaux des Hauts de Garonne pour un montant de : 13 735,00 € Euros H.T – 30/10/2020
<b>Devis</b>	<b>Finalisation des travaux du lotissement le Vallon de Lannegran</b>	Entreprise TPSL – 4342€ TTC- 09/10/2020
<b>Devis</b>	<b>Commande de signalisation</b>	Entreprise Signaux Girod – 953€ TTC
<b>Contribution Financière</b>	<b>Travaux de création de réseau en BT- GACHET</b>	Opérateur ENEDIS- 10 653€ TTC

Mme le Maire présente Mme BONJOUR qui rejoint le Conseil après la démission de Mme GUGGENBUHL.

Deux questions dites orales ont été posées par le groupe Vivons Pompignac. Madame propose de les rappeler et d'enchaîner sur les réponses.

« 1/ Il y a actuellement une voire deux pétitions qui circulent, contre la construction d'un poste source électrique sur le lieu-dit Primet. Au regard de la vive réaction des signataires, nous pensons qu'il est urgent et important de communiquer auprès des pompignacais, sur trois points :

- Les raisons du projet

- Le choix du lieu

- L'impact environnemental du projet.

Ainsi, prévoyez-vous une communication sur ces trois points dans les meilleurs délais?

Pouvez-vous également nous dire, à ce jour, quels sont les engagements d'Enedis, de l'Etat et de la commune, pour limiter l'impact environnemental (reboisement et paysagisme du site?)

2/ Il est paru dans le mensuel, ainsi que dans les cahiers des scolaires, un sondage qui porte sur 3 points : le rythme scolaire, l'accueil en centre de loisirs, le bus communal. Le lancement de cette concertation s'est fait sans communication préalable avec les élus. Nous regrettons ne pas avoir été associés à cette action et d'en avoir été informé en même temps et sous la même forme que les pompignacais. Le feuillet explicatif du sondage est assez vague et peu clair sur les tenants et aboutissants de ces demandes, et malgré le lien proposé sur la newsletter pour étayer le rythme scolaire, il existe de nombreuses interrogations.

Quelles actions sont prévues pour débattre de ces trois sujets avant toute prise de décision définitive?

Qu'est-il prévu pour soutenir les associations pompignacaises si le rythme passe à 4 jours?

Qu'advient-il du bus scolaire, est-il toujours aux normes? Le concernant par ailleurs, quand prévoyez-vous de le remettre en service? »

Sur la première question :

Une communication a été faite sur le site et sur facebook. Cette communication explique les raisons de ce projet. Notamment le maillage territorial, faisant qu'un renfort du poste soit nécessaire, et indispensable après étude ENEDIS.

Pompignac est au centre du territoire à conforter et le site de Primet est retenu pour le moins d'impact sur environnement et humain. Ce projet engendre du déboisement.

M. CHERON dit que c'est un projet qui a fait son chemin.

MME LE MAIRE fait un point sur les étapes de procédure jusqu'à présent et à venir, engendrées par l'installation de ce poste source.

MME LE MAIRE rappelle le rôle de chaque partie à la procédure (Etat, DDTM, Commune, ENEDIS). Enedis ira jusqu'au bout. L'Etat a délivré des avis favorables et a instruit favorablement les demandes d'autorisation. Le rôle du Conseil Municipal est d'émettre une position que l'équipe doit porter

A SPATARO : rappelle que le projet a été mis en œuvre depuis 2012. Elle se demande ce qui a été fait pour limiter l'impact environnemental. Elle souhaite savoir comment va se mettre en place le reboisement.

MME LE MAIRE répond que le reboisement doit se faire sur des terrains éligibles. Il faut voir sur Pompignac les terrains qui peuvent en faire l'objet. ENEDIS va devoir proposer un nouveau classement en EBC. Mais ce sera sûrement sur des arbres déjà existant.

M. CHERON : demande s'il peut y avoir une amélioration sur le réseau électrique de Pompignac directement en lien avec ce projet.

MME LE MAIRE : dit que ENEDIS s'exprime de manière globale sur le territoire.

M. CHERON souhaite savoir si au lieu de rechercher un terrain de reboisement il ne faudrait pas rechercher un autre terrain pour le projet.

Mme le Maire indique les phases de la procédure déjà accomplies et rappelle que la marge de manœuvre est limitée.

M. JOUANNAUD dit que cette action est louable et qu'il faut aller jusqu'au bout de la transparence et avouer que le Conseil Municipal était au courant. C'était dans le programme de Denis LOPEZ en 2014 et en 2020. Il fait part de sa déception, concernant la première mouture de l'article publié sur le site internet qui mentionnait une personne qu'il ne recitera pas.

MME LE MAIRE indique qu'en effet le programme de 2014 mentionnait ce type de projet. Elle affirme qu'en tant qu'adjointe elle n'a jamais eu d'information à ce propos, notamment sur un projet à Primet. Aujourd'hui, il n'y a pas d'éléments de ce dossier en Mairie.

M. JOUANNAUD redit regretter que des Pompignacais aient été cités sur le site internet.

M. SEBIE fait référence au programme 2020.

M. DESTRUEL fait référence au programme 2014 et indique qu'il s'agissait d'un poste de transformation.

M. JOUANNAUD dit que poste source ou poste de transformation c'est la même chose.

M. DARTENSET exprime que la majorité des élus d'aujourd'hui ne sont pas concernés par 2014. Donc il rappelle que la seule réunion la plus importante à laquelle il fallait assister était celle de décembre 2014. Ce qui est regrettable, puisque la Commune n'y était pas.

M. AKONO dit qu'ils étaient une équipe et qu'ils auraient dû être au courant.

M. DARRACQ rappelle que le plus important c'est de représenter les intérêts de la Commune. Il ne veut plus de la situation antérieure. Le projet a évolué. Il est désormais sur un EBC. Maintenant la question centrale c'est de savoir ce qui sera fait aujourd'hui pour Pompignac. Pour l'instant on ne reboise rien. Il veut faire en sorte de ne pas aller reboiser ailleurs mais de rester sur le territoire.

M. DARTENSET fait un point sur l'intérêt pour le réseau électrique.

M. AKONO dit qu'il faut passer à autre chose, mais il faut assumer.

MME LE MAIRE dit qu'il faut que l'ancienne équipe de 2014 assume et celle de Pompignac en transition aussi pour le programme 2020.

M. VIDAL exprime le fait qu'il n'est pas contre le projet de poste source en tant que tel, mais contre son emplacement, validé par l'Etat, sur le site de Primet en espace boisé classé.

MME LE MAIRE lui rappelle qu'il s'est engagé en 2020, sur ce poste source au programme de sa liste. Elle ne comprend pas comment il peut aller désormais vent debout contre. Elle préfère aller en discussion ou négociation avec ENEDIS.

Entre temps ;

M. AKONO demande ce qui est prévu pour les associations durant la crise sanitaire Covid.

M. DARRACQ doit voir comment on peut les accompagner. Il y a un fonds de solidarité en place par l'Etat . Ensuite, il y a à voir pour les futures subventions de fonctionnement attribuées dans le cadre du budget 2021.

MME JUGE indique ensuite ce qui est en cours au CCAS. Registre de suivi des personnes isolées, aide dans le cadre d'urgence, distribution de masques, ... Il y a aussi les colis de Noël et la visite à réaliser dans ce cadre. Elle voit si on peut créer un numéro d'urgence. Le numéro d'astreinte peut être utile dans ce cadre.

MME LABBE répond à la question orale N°2.

Elle indique que le programme de l'équipe majoritaire contenait ce souhait de faire un sondage.

Les différentes équipes vont être associées à cette concertation, c'est ensuite que la construction du projet va devoir être réalisée après les résultats du sondage aux parents. Les réunions de la commission vont être nécessaires pour cela.

Les réponses ont été entrées dans un tableau Excel. Des groupes de travail vont être créés sur chaque question.

Les parents donnent leurs choix possibles. On ne les engage pas sur la construction d'une offre. C'est le résultat de ce sondage qui va être à la base de la réflexion à engager.

Concernant le bus elle fait référence à son obsolescence. Il a 15 ans. C'est un bus ancien. Il est utile de connaître les besoins des parents d'élèves pour prendre une décision.

M. JOUANNAUD pense que c'est un service qui est apprécié.

MME LABBE indique que les familles sont au nombre de 16 à prendre ce mode de transport. Et le tarif pour les familles à moins de 3km est important.

MME SPATARO dit que les choses ont été faites à l'envers. Les contours du projet doivent être définis pour pouvoir choisir. Aujourd'hui les parents ne peuvent réellement se projeter.

MME LABBE lui indique à nouveau que le sujet ne peut pas être abordé en ce sens, car il faut d'abord connaître l'orientation.

M. CHERON ne comprend quelles informations sont manquantes.

M. AKONO est du même avis.

M. ROINE dit que l'expérience a démontré que ce sujet est clivant. Il lui semble difficile de rassembler les personnes en leur expliquant quels sont les intérêts de l'un ou l'autre rythme.

MME LABBE indique que cela est connu depuis le mois de septembre. Pour elle, c'est à chacun de se faire un avis. C'est un travail à faire en commission.

MME SPATARO est étonnée d'apprendre que le GPEP est invité en Commission, en considération des éléments prévues sur la confidentialité des commissions.

**SEANCE LEVEE à 21h55**